



ARRÊTE MUNICIPAL n° 2025-101

Portant restriction de la circulation à l'occasion des travaux de pose d'une glissière de sécurité sur un mur de soutènement, route de Saxias à Petit Bornand, commune de Glières-Val-de-Borne, entre le 04 juin 2025 et le 06 juin 2025, pour le compte de la Communauté de Communes Faucigny Glières (CCFG).

Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, et notamment son article L 3221-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R.411.8 et R.411.25 à R.411.28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription et 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5,

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la demande formulée le 28 mai 2025 par l'entreprise AXIMUM (en la personne de monsieur Emmanuel Fontant), sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'une glissière de sécurité sur un mur de soutènement, route de Saxias à Petit Bornand, commune de Glières-Val-De-Borne, nécessitant une intervention d'une demi-journée dans la période comprise entre le 04 juin 2025 et le 06 juin 2025, pour le compte de la CCFG.

Considérant que ces travaux sont de nature à présenter un danger pour l'usager empruntant la voie communale, **Considérant** qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, notamment pour les employés de l'entreprise y intervenant,

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules, hors entreprise, sur la zone concernée,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mesures temporaires générales

L'entreprise AXIMUM est autorisée à effectuer les travaux de pose d'une glissière de sécurité sur un mur de soutènement, route de Saxias à Petit Bornand, commune de Glières-Val-De-Borne.

Article 2 : Ouverture du chantier et délai d'exécution

L'ouverture de chantier est fixée au 04 juin 2025. Il prendra fin le 06 juin 2025. Dans le cadre du présent arrêté, la réalisation des travaux autorisés, nécessitant une intervention d'une demi-journée dans la période concernée, ne pourra excéder une durée de 03 jours, comme précisée dans la demande.

Article 3 : Circulation - Vitesse

Lors de la durée des travaux, la circulation sera temporairement perturbée avec des microcoupures occasionnées, selon l'avancée du chantier. Le reste du temps, elle sera régulée en mode alternat manuel. Elle s'effectuera en chaussée rétrécie et sera réglée par des panneaux de type AK 3, AK 5, B3, B15, B31 et C18, avec basculement de la circulation sur la voie opposée.

Aux abords du chantier, et pour des motifs de sécurité, la vitesse est limitée à 30 km/h.

Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits, quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

En cas d'urgence, toutes dispositions seront prises par l'entreprise afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2025-0530-C2025101-AR relatif à l'affichage du (des) véhicule (s), selon les impératifs du chantier.

Article 4 : Stationnement

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement n'est autorisé sur la zone des travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5 : Signalisation

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 06 novembre 1992.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement de la signalisation et de protection de la zone de travaux situés sur le domaine public. Les dispositions relatives à la logistique matérielle prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque le domaine public sera rendu libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Article 6 : Application

Le présent arrêté, rendu exécutoire dès sa validation, sera notifié à monsieur Emmanuel Fontant.

Article 7 : Affichage

L'entreprise est tenue d'afficher le présent arrêté de voirie sur le lieu des travaux. Cet affichage doit demeurer visible de la voie publique pendant la durée totale du chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet officiel de la mairie.

Article 9 : Infractions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi, selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Recours

Conformément à l'article 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication, ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Diffusions

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville,
- Entreprise AXIMUM (emmanuel.fontant@aximum.fr),
- CCFG Bonneville : [service voirie \(voirie@ccfg.fr\)](mailto:service_voirie@ccfg.fr),
- Monsieur le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Bonneville (cgd.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- Monsieur le Capitaine, commandant la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Bonneville (bta.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Intercommunale de Bonneville,
- Monsieur le Chef du CIS de Glières-Val-De-Borne.

Fait à Glières-Val-De-Borne,
Le 30 mai 2025.

Le Maire,
Christophe FOURNIER,

